

COMMISSION DES SANCTIONS

instituée par l'article 35 de la loi n°2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne

**Règlement de déontologie
des membres de la commission des sanctions
de l'Autorité de régulation des jeux en ligne**

A défaut de dispositions relatives aux règles déontologiques applicables aux membres de la commission des sanctions (ci-après la commission) dans les textes législatifs et réglementaires existants, ses membres souhaitent s'engager à respecter les principes généraux du droit et les règles relatives à la déontologie des agents publics, et plus particulièrement les principes suivants qu'ils ont déterminés collectivement.

1. Les membres considèrent comme incompatible avec leur appartenance à la commission l'exercice de toutes fonctions ou missions, rémunérées ou non, relatives à une activité relevant du secteur des jeux d'argent et de hasard.
2. Les membres de la commission informent le président des intérêts, fonctions, et mandats qu'ils ont détenus ou exercés au sein d'une personne morale, au cours des deux années précédant leur nomination, qu'ils détiennent ou exercent directement ou par personne interposée, ou viennent à exercer ou détenir directement ou par personne interposée. Ces informations confidentielles sont communiquées au président de la commission qui les tient à la disposition des autres membres de la commission.
3. Aucun membre de la commission ne peut délibérer dans une affaire dans laquelle lui-même, un membre de son entourage direct, ou le cas échéant, une personne morale au sein de laquelle il a, au cours des deux années précédant la délibération, exercé des fonctions ou détenus un mandat, a eu un intérêt ou représenté une partie intéressée au cours de la même période.
4. Les membres s'engagent à ne pas participer à une délibération lorsqu'à raison de relations personnelles qu'ils entretiennent ou ont entretenu avec l'une des parties, leur impartialité pourrait être mise en cause.
5. Les membres de la commission s'interdisent d'engager à titre personnel selon quelques modalités que ce soit des mises sur des jeux ou paris proposés par les opérateurs agréés de jeux ou de paris en ligne.
6. Les membres de la commission sont tenus au secret professionnel, et notamment au secret des affaires et de la vie privée quant aux éléments d'information figurant dans les procédures de sanction dont ils ont connaissance, et au secret des délibérations quant aux décisions de la commission.
7. Après en avoir informé le président de la commission des sanctions, qui le cas échéant consulte la commission et le président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne, les membres de la commission peuvent s'exprimer publiquement sur l'activité de la commission pour contribuer à la connaissance de ses activités, dans le strict respect du secret mentionné au 6 et de l'obligation de réserve.
8. Dans toute la mesure du possible, les membres de la commission s'abstiennent d'entretenir des relations personnelles avec les personnes morales relevant du champ de compétence de l'Autorité de régulation des jeux en ligne, ainsi qu'avec les personnes qu'elles emploient. Il en va de même avec ceux qui les assistent, dans la mesure où il est raisonnablement possible d'en être informé ou qu'une procédure est en cours. Ils n'acceptent notamment ni des uns ni des autres aucune invitation, largesse ou présent.
9. Après l'adoption du présent règlement, et ultérieurement lors de son entrée en fonction, tout membre signe une déclaration sur l'honneur dans laquelle il prend l'engagement solennel dans l'accomplissement de son mandat de membre de la commission d'exercer ses fonctions en pleine indépendance, en toute impartialité, et en conscience, de respecter le secret professionnel, de se conformer pendant toute la durée de ses fonctions et le cas échéant après leur cessation aux obligations qui en découlent, d'agir en toute circonstance de manière à ne porter atteinte ni à l'activité de l'Autorité de régulation des jeux en ligne, ni à celle de la commission, et de respecter l'esprit et la lettre du présent règlement.